

Enseigne mobile temporaire

1E

Normes applicables à l'installation d'une enseigne mobile temporaire de type ardoise



LANGUE D'AFFICHAGE

Il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer du respect des normes de la Charte de la langue française en matière d'affichage.

Une enseigne mobile temporaire de type ardoise est autorisée pour les usages suivants :

- commerces d'hébergement touristique
- commerces de restauration et de débit d'alcool
- commerces de services administratifs
- commerces de vente au détail et services
- lieux de rassemblement
- salles de jeux mécaniques ou électroniques
- centres de jardinage

LOCALISATION

Une seule enseigne mobile temporaire est autorisée par établissement

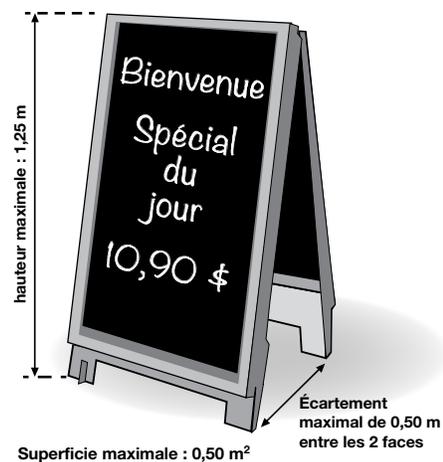
- installée sur ou devant la façade principale du bâtiment où l'usage est exercé
- sur le lot sur lequel l'usage est desservi. Peut être installée sur un trottoir (voir croquis 2)
- n'empiète pas dans un triangle de visibilité (voir croquis 2)
- dans tous les cas, un dégagement minimal de 1,75 m, mesuré à partir d'une des surfaces de l'enseigne doit être laissé libre pour permettre la circulation des piétons

DIMENSIONS ET MATÉRIAUX

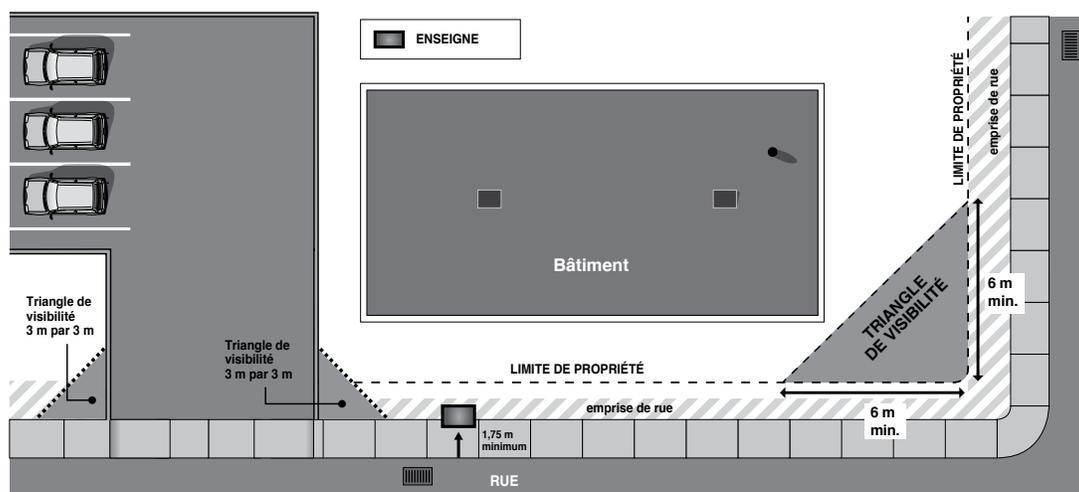
- hauteur maximale de l'enseigne et de sa structure : 1,25 m
- superficie maximale : 0,50 m²
- l'enseigne doit être faite d'ardoise ou de carton-ardoise vert ou noir

PÉRIODE AUTORISÉE

- autorisée seulement du 15 mars au 15 novembre d'une même année



CROQUIS 1 – EXEMPLE D'ARDOISE



CROQUIS 2 – LOCALISATION

Avril 2019

Le présent document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements d'urbanisme ont été synthétisées. Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Consultez le site Web de la Ville au ville.quebec.qc.ca/gens_affaires/reglements_permis/affichage.